



**PRÉFET DU CALVADOS**

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE*

*Unité départementale du Calvados*

*Réf : HS - 2019 – A 646*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**

**COMMUNES DE CASTINE-EN-PLAINE**

**ET DE LE CASTELET**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié autorisant la société Guy Dauphin Environnement à exploiter diverses activités de tri, transit, traitement de déchets dangereux et non dangereux, dont un atelier de traitement de batteries au plomb, sur le territoire des communes de Castine-en-Plaine et de Le Castelet ;
- Vu** le courrier de la société Guy Dauphin Environnement en date du 13 novembre 2019 transmettant les résultats de la caractérisation des déchets de « plomb métallique » et de « fines de plomb » au regard du guide établi par l'Ineris relatif à « la classification réglementaire des déchets – caractérisation en dangerosité » publié en février 2016 ;
- Vu** le rapport des installations classées en date du 28 novembre 2019;
- Vu** la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2019;
- Vu** le projet d'arrêté porter à la connaissance de l'exploitant le 19 décembre 2019
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 06 janvier 2020,

**CONSIDERANT** que les informations transmises par Guy Dauphin Environnement par courrier du 13 novembre 2019 conduisent à confirmer le caractère Ecotoxique des déchets de plomb de l'établissement, selon le protocole HP14 du Guide Ineris visé ci-avant ;

**CONSIDERANT** qu'il en résulte que les quantités de déchets de batteries usagées, de « plomb métallique » et de « fines de plomb » susceptibles d'être présentes dépassent le seuil SEVESO seuil haut pris en référence à la rubrique n°4510 de la nomenclature des installations classées, relative aux substances dangereuses pour l'environnement aquatique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des quantités de déchets de « plomb métallique » et de « fines de plomb » et de batteries au plomb en attente de traitement, autorisées au sein de l'établissement, celui-ci relève du statut d'établissement Seveso seuil haut ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1

La société Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé à Castine-en-plaine est tenue de respecter, dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site implanté sur les communes de Castine-en-Plaine et de LE CASTELET, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

#### Article 2.1 - Nature des installations

Au titre du droit acquis, les quantités de matières dangereuses pour l'Environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, susceptibles d'être présentes au sein de l'atelier de traitement des batteries au plomb de l'établissement, sont supérieures au seuil Seveso Seuil Haut pris en référence de la rubrique 4510.

Le détail des quantités est fourni dans l'annexe confidentielle au présent arrêté.

L'établissement est classé en « Seveso seuil haut » .

#### Article 2.2 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
26/05/2014	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### Article 2.3 Recensement des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué au plus tard dans un délai **de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, puis le 31 décembre 2023, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

#### Article 2.4 Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est mise en place dans un délai **de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

## Article 2.5 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est mis en place sous un délai maximal **de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce système de gestion de la sécurité est ensuite révisé et mis à jour à chaque fois que nécessaire.

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement précise en annexe I les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

## Article 2.6 Remise d'une Étude de dangers

L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement.

Cette étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'étude de dangers est actualisée si nécessaire tous les 5 ans *a minima*. Elle est établie en cohérence avec d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de dangers relative à l'ensemble des activités de l'établissement au plus tard dans un délai **de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude des dangers porte sur l'ensemble des activités de l'établissement et doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- Articles R. 512-6 II et R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'Environnement,
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

## Article 2.7 Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard sous **un délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
  - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
  - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
  - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an. Des exercices sont également réalisés en dehors de horaires d'ouverture classiques (nuit et week-end).

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment à la suite d'une étude de dangers, d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une modification. La révision et la mise à jour du POI sont réalisées a minima tous les 3 ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne fait l'objet par la suite d'un réexamen au moins tous les trois ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable.

## **Article 2.8 Information des « icpe » voisines**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article « L. 181-25 », dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

## **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Mairie de Castine-en-plaine et de Le Castelet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Castine-en-plaine et de Le Castelet pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Castine-en-plaine et de Le Castelet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

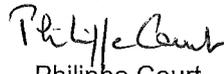
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Castine-en-plaine et de Le Castelet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, en recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 16 janvier 2020

Le préfet



Philippe Court

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de Castine-en-plaine et de Le Castelet ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.